



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE

Marseille, le 01 AOÛT 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. 04.84.35.42.65.
Dossier n° 136-2018 MD

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure à l'encontre de
l'EARL Manade Albert Chapelle de régulariser sa situation
administrative au titre du code de l'environnement
concernant les travaux d'excavation réalisés
sur la commune de Saint-Martin-de-Crau**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.212-5-2, L.414-4, L.414-5 et R.414-23,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013123-0002 du 3 mai 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,

VU le rapport de manquement administratif établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13) le 15 juin 2018 et reçu par l'intéressé le 21 juin 2018, constatant la réalisation de plusieurs types de travaux sur la parcelle section D n°663 lieu dit « le Mas de Pernes » sur la commune de Saint-Martin de Crau lors d'une visite effectuée le 31 mai 2018,

VU le courrier adressé le 19 juin 2018 par la DDTM13 à Monsieur Florent LUPI, gérant de l'EARL Manade Albert Chapelle, lui notifiant le rapport de manquement administratif précité,

VU les observations formulées par Monsieur Florent LUPI, gérant de l'EARL Manade Albert Chapelle, par courrier du 30 juin 2018,

.../...

Considérant que la zone de travaux est située dans les deux sites Natura 2000 Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) FR9310064 « Crau » et Zone spéciale de conservation (Directive Habitats) « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles »,

Considérant que lors de la visite du 31 mai 2018, l'agent de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône a relevé les faits suivants :

- zone de travaux sur environ un hectare,
- décapage de la terre végétale en bordure de la RN 568,
- excavation à une profondeur allant jusqu'à 3,80 m avec extraction des matériaux (galets),
- fracturation de la roche imperméable et résistante appelée « poudingue » qui isole le terrain superficiel de la nappe de Crau,
- dépôt de déchets constitués d'enrobés, de plastiques, de ferrailles et de gravats,

Considérant que les travaux constatés ne correspondent pas aux aménagements de parcelles agricoles indiqués dans les documents de la déclaration préalable reçus à la mairie de Saint-Martin-de-Crau et enregistrés le 15 novembre 2017 avec la référence 17S0186,

Considérant le courrier de réponse du 10 juin 2018 de Monsieur Florent LUPI au rapport de manquement administratif,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 de mettre en demeure l'EARL Manade Albert Chapelle, représentée par Monsieur Florent LUPI et effectuant des travaux d'excavation, de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

Article 1 - L'EARL Manade Albert Chapelle représentée par Monsieur Florent LUPI sise RN 568 – Mas de Pernes – 13310 Saint-Martin de Crau est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès de la DDTM 13/Service Mer Eau et Environnement - Pôle Nature et Territoires dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un dossier d'évaluation des incidences conforme aux dispositions de l'article R.414-23 du code de l'environnement comprenant notamment la description des mesures envisagées pour supprimer ou réduire les effets dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « Crau » et « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles ».

L'EARL Manade Albert Chapelle est informée que :

- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention de la décision requise sur le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, soit de la remise effective des lieux en l'état avec les matériaux d'origine.
- les travaux sont suspendus dans l'attente de la régularisation de la situation.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL Manade Albert Chapelle s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code ainsi qu'à la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Manade Albert Chapelle et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

Article 5 - Exécution

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le sous-préfet d'Arles,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Martin de Crau,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL Manade Albert Chapelle

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop on the left and a vertical stroke on the right, with a horizontal line crossing the vertical stroke.

Magali CHARBONNEAU